



# Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup> Pour les nouvelles pompes à chaleur air-eau qui sont destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable et dont les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, des mesures supplémentaires de limitation des émissions ne s'imposent en vertu de l'al. 1, let. a, que si :

- a. les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant tout au plus un pourcentage de 1 % des coûts d'investissement de l'installation, ou
- b. une installation à puissance variable fonctionne à plus de 65 % de sa capacité lors d'une température extérieure supérieure à 2 °C.

II

L'annexe 6 est modifiée conformément au texte ci-joint.

RS ...

<sup>2</sup> RS 814.41

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

*Annexe 6*  
(art. 40, al. 1)

## **Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers**

*Ch. 34*

### **34 Disposition spéciale concernant les pompes à chaleur air-eau**

La détermination des immissions de bruit des pompes à chaleur air-eau destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable se base sur les valeurs d'exploitation de l'installation à une température extérieure de 2 °C.